



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 38

du 03 MARS 2021

mettant en demeure la société ANHYDRITE MINERALE FRANCE de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire des communes de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-46 du 26 août 2020 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE ;

vu le rapport du 29 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier préfectoral du 13 janvier 2021 informant exploitant du site de FAULQUEMONT de la mise en demeure envisagée à son encontre, le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 janvier 2021 dans le délai imparti ;

vu le rapport du 22 février 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

considérant que lors de l'inspection du 25 novembre 2020, l'Inspection a constaté que l'exploitant exploitait dans la zone E, non autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 ;

considérant que lors de l'inspection du 25 novembre 2020, l'Inspection a constaté que le remblaiement effectué par l'exploitant, uniquement avec des stériles d'anhydrite, dans les zones concernées par la phase 1 du plan de remblaiement, n'était pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 par l'absence d'utilisation d'un coulis à base de cendres et de ciment ;

considérant que l'exploitant a confirmé ne pas avoir mis en place de remblaiement à base de coulis fait de cendres et de ciment depuis l'autorisation accordée le 15 mars 2017 ;

considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

considérant les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 13 janvier 2021 ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE est mise en demeure de respecter, sur son site de FAULQUEMONT, les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE est mise en demeure de respecter, sur son site de FAULQUEMONT, les prescriptions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cadre du respect des prescriptions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, la société ANHYDRITE MINERALE FRANCE fournit un Porter à Connaissance concernant l'utilisation de déchets autres que des cendres volantes de charbon pour la confection du coulis, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

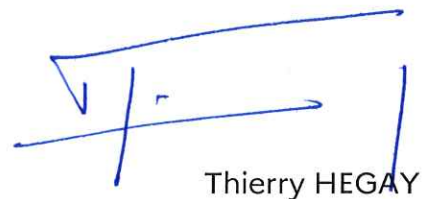
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ANHYDRITE MINERALE France dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et aux maires de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE.

Fait à Metz, le

03 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Thierry HEGAY

